

PIERRE AVRIL  
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE  
(1<sup>er</sup> JANVIER – 30 AVRIL 2001)

*Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).*

167

REPÈRES

- 9 janvier. E. Balladur propose l'« Union pour la réforme ».  
19 janvier. Manifestation de magistrats place Vendôme.  
22 janvier. Ouverture du procès Dumas.  
6 février. Retour d'Alfred Sirven.  
18 février. Dominique Voynet renonce à l'élection présidentielle.  
9 mars. Manifestation de magistrats devant Matignon.  
15 mars. L. Fabius : « Le PS ne peut soutenir indéfiniment le PCF à bout de bras. »  
29 mars. Ch. Pierret est accusé de « détournement de suffrages électoraux ».  
3 avril. Retour de B. Tapie à l'Olympique de Marseille.  
4 avril. Convention d'Alternance 2002.  
8 avril. V. Giscard d'Estaing : « Rien n'empêche le chef de l'État de témoigner devant un juge. »  
19 avril. Ouverture d'informations judiciaires contre Ch. Pasqua.

- 26 avril. J. Rossi : la question de la dissolution va être « dans toutes les têtes ».  
28 avril. F. Bayrou propose « la France humaine ».

AMENDEMENT

- *Bibliographie.* J.-P. Camby, « Droit d'amendement et commission mixte paritaire », *RDP*, 2000, p. 1599 ; G. Bergougous, « Le droit d'amendement parlementaire et la révision constitutionnelle », *RDP*, 2000, p. 1609.

ASSEMBLÉE NATIONALE

- *Bibliographie.* P. Quilès et I. Levaï, *Les 577 ; des députés pour quoi faire ?*, Stock, 2001 ; AN, *Une année à l'Assemblée nationale*, Rapport d'activité 2000, 2001 ; C. Chevilly-Hiver, « La mission d'évaluation et de contrôle à

l'Assemblée nationale », *RDP*, 2000, p. 1679.

– *Bureau*. Un arrêté du 8-2 a été pris portant règlement intérieur sur les marchés publics. Un arrêté des questeurs du 2-3 en fera application (p. 4014) ; (cette *Chronique*, n° 90, p. 192).

– *Composition*. Trois sièges sont devenus vacants à la suite des démissions de M. Baudis (Haute-Garonne, 1<sup>re</sup>) (UDF) le 24-1 (p. 1303) et de M<sup>me</sup> Le Texier (Val-d'Oise, 8<sup>e</sup>) (S), ancienne suppléante de M. Strauss-Kahn, le 12-2 (p. 2434), d'une part, et du décès de M<sup>me</sup> Moreau (Alpes-Maritimes, 8<sup>e</sup>) (UDF) le 5-2 (p. 2108) en l'absence de suppléant, d'autre part. À l'issue du scrutin de ballottage, le 1<sup>er</sup>-4, ont été proclamés respectivement dans les circonscriptions susmentionnées : M. Douste-Blazy (UDF), député des Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup>) qui, tel jadis M. Jospin en 1986 (cette *Chronique*, n° 40, p. 162), cesse d'exercer ce dernier mandat en raison d'une incompatibilité, MM. Strauss-Kahn (S) et Brochand (RPR) (p. 5217).

Chemin faisant, MM. Santini (Hauts-de-Seine, 10<sup>e</sup>) (UDF) et Millon (Ain, 3<sup>e</sup>) (NI) se sont démis de leur qualité, les 5 et 17-4 (p. 5378 et 6010).

– *Défense*. Le président Forni a réagi aux attaques dirigées contre l'Assemblée.

V. *Bicamérisme. Conseil constitutionnel. Dissolution. Élections législatives. Loi. Médiateur de la République. Parlementaires en mission. Résolutions.*

## AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. D. Salas, *Le Tiers Pouvoir*, Hachette, 2000, et *La Justice, une révolution démocratique* (textes présentés), Desclée de Brouwer, 2001 ; J.-P. Dintillac, « L'avenir du parquet », *Commentaire*, n° 93, 2001, p. 75 ; D. Le Guilledoux, « La révolte des juges », *Le Monde*, 10/11-2.

– *Appréciation*. La ministre de la Justice a estimé, le 5-1 sur LCI, que la caution réclamée à M. Jean-Christophe Mitterrand était « forte », tout en rappelant la liberté d'appréciation des juges (*BQ*, 8-1).

– *Manifestations*. Au-delà du boycott d'audiences de rentrée, des magistrats appartenant à l'ensemble des syndicats ont manifesté le 19-1 devant la Chancellerie, puis le 9-3 aux abords de l'Hôtel de Matignon, pour un plan de sauvetage de la Justice (*Le Monde*, 21-1 et 11-3).

– *Responsabilité de l'État*. La Cour de cassation, en assemblée plénière le 23-2 (« Consorts Bolle et Laroche »), a jugé que « l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice ; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice (art. L. 781-1 COJ) ; que constitue une faute lourde toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (*PA*, 26-2).

V. *Conseil des ministres. Conseil supérieur de la magistrature. Dyarchie. Président de la République.*

## AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie*. EDCE, n° 52, 2001, La Documentation française ; O. Gohin, « Le Conseil d'État et le contrôle de la constitutionnalité de la loi », *RFDA*, 2000, p. 1175 ; B. Genevois, « Le commissaire du gouvernement devant le Conseil d'État statuant au contentieux ou la stratégie de la persuasion », *ibid.*, p. 1207.

## BICAMÉRISME

– *Convenances parlementaires*. À l'initiative de son rapporteur, M. Bonnet, le Sénat a réagi vivement, le 17-4, par une suspension de séance (p. 1211) au rapport de M. Roman, président de la commission des lois à l'Assemblée nationale, relatif à la proposition de loi prorogeant cette dernière. « On peut s'interroger, y lit-on, sur la légitimité d'une assemblée qui ne peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement ni davantage être dissoute à défendre l'équilibre même du régime parlementaire dans lequel elle ne joue à l'évidence qu'un rôle second. » Sollicité, M. Queyranne répondit : « Le Parlement [...], chaque assemblée est libre de ses propos comme de ses écrits [...] chaque assemblée est libre de porter des jugements sur le gouvernement et sur le fonctionnement des institutions. Cela fait partie de l'indépendance de jugement des parlementaires » (p. 1215).

V. *Assemblée nationale. Sénat*.

## CODE ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « À quoi sert l'article L. 52-1 du Code électoral ?

(Campagne de promotion publicitaire des collectivités territoriales locales et parution d'un bilan de mandat) », *PA*, 9-1 ; B. Daugeron, « La loi du 3 janvier 2001 et les bilans de mandat », *AJDA*, 2001, p. 257.

– *Cumul des mandats*. Saisi d'une requête de M. Flosse, sénateur (RPR) de Polynésie, le Conseil d'État a partiellement annulé, le 6-4, une circulaire du ministre de l'Intérieur relative à l'application de l'article LO 141-1 du Code électoral qui, dans la rédaction issue de la LO du 5-4-00, édicte l'incompatibilité du mandat parlementaire avec plus d'un mandat local (cette *Chronique*, n<sup>os</sup> 94 et 97, p. 179 et 159). À titre transitoire, l'article 18 de ladite loi organique dispose que tout parlementaire en situation d'incompatibilité à sa date de publication doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire ; le ministre en tirait la conséquence que, pendant cette période transitoire, un député ou un sénateur en situation d'incompatibilité ne peut renouveler un des mandats locaux qu'il détient. L'arrêt du 6-4 annule cet alinéa de la circulaire en distinguant l'acquisition du renouvellement d'un mandat local incompatible, car la référence est la situation du parlementaire à la date de publication de la loi. Il est à noter que la section du contentieux donne de l'article 18 une interprétation différente de celle de la section de l'Intérieur qui, dans son avis du 11-7-00, ne distinguait pas renouvellement et acquisition, également prohibés (*Rapport public*, 2001, p. 202).

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* J.-Y. Faberon (dir.), *La Mer outre-mer*, L'Harmattan, 2001 ; « Quel État pour des régions singulières ? », *RPP*, n° 1009-1010, janvier 2001.

– *Coopération régionale des régions et départements d'outre-mer.* Le décret n° 2001-314 du 11-4 (p. 5801) modifie à cet effet le Code général des collectivités territoriales (nouveaux articles R.4433-24 à R.4433-28).

<sup>170</sup> – *Coopération transfrontalière.* En application de l'article L.1112-4 du CGCT, le décret n° 2001-285 du 28-3 (p. 5291) autorise l'adhésion de la commune de Wissembourg (Bas-Rhin) au groupement local dénommé « Wissembourg-Bad-Bergzabern ».

– *Droit local alsacien-mosellan.* Le décret n° 2001-31 (p. 637) porte modification du régime des cultes catholique, protestant (art. organiques de la loi du 18 germinal an X) et israélite (ord. royale du 25-5-1844), au vu notamment du traité d'Amsterdam du 2-10-1997.

V. *Élections. Libertés publiques.*

## COMMISSIONS

– *Bibliographie.* C. Chevilley-Hiver, « La mission d'évaluation et de contrôle à l'Assemblée nationale », *RDP*, 2000, p. 1679.

– *Missions d'information.* La commission des lois de l'Assemblée nationale a constitué le 17-3 une mission d'information sur le suivi des conclusions de la

commission d'enquête sur les prisons (*BAN*, n° 120, p. 15). Après que la commission de la Défense eut rejeté la proposition de commission d'enquête sur l'impact sanitaire de la guerre du Golfe (*ibid.*, n° 103), elle a créé une mission d'information sur les conditions d'engagement des militaires français ayant pu les exposer, au cours de la guerre du Golfe et des opérations conduites ultérieurement dans les Balkans, à des risques sanitaires spécifiques, laquelle a procédé à des auditions publiques le 20-3 (*ibid.*, n° 120, p. 13).

– *Missions d'information communes.* Les commissions des affaires étrangères, des lois et des affaires sociales de l'Assemblée ont décidé, le 17-3, la création d'une mission commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne (*ibid.*).

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* P. Jan, *Le Procès constitutionnel*, LGDJ, 2001 ; L. Favoreu, « Sur l'introduction hypothétique du recours individuel direct devant le Conseil constitutionnel », *CCC*, n° 10, 2001, p. 99 ; N. Lenoir, « Le métier de juge constitutionnel », *Le Débat*, n° 114, mars, p. 178 ; D. Rousseau, « Un Conseil à bout de souffle », *Libération*, 23-1 ; Solon, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel en 2000 : un décalogue à l'usage du législateur ? », *PA*, 10-1 ; O. Pfersmann (dir.), « L'accès des personnes à la justice constitutionnelle. Droit, pratique, politique », *CCC*, n° 10, 2001, p. 65 ; V. Bück, « Le Conseil constitutionnel et les réformes pénales récentes », *ibid.*, p. 112 ; A. Treppoz, « Les sujets du droit international public

dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RD*P, 2000, p. 1629.

– CCC, n° 10, 2001.

– *Chr. RDP*, 2001, p. 37.

– *Notes*. D. Chagnollaud sous 2000-435 DC, *PA*, 23-4 ; F. Luchaire, 2000-435 DC, *RD*P, 2001, p. 247 ; P.-É. Spitz, 2000-437, *ibid.*, p. 267 ; P. Jan, 25-7, 2000, *PA*, 11-1 ; J.-É. Schoettl, 2000-439 DC, *ibid.*, 12-2, 2000-440 DC, 16-2, 2000-438 DC, 21-2, X. Dugoin, 1<sup>er</sup>-3, 2001-443 DC, 2-3, avis 8-2, 12-3, 14-3, 22-3 et 2000-436 DC, *AJDA*, janvier, p. 18, 2000-435 DC, *ibid.*, p. 102.

– *Rec.*, 2000, Dalloz.

– *Avis*. En application de l'article 3 de la LO du 6-11-1962 et de l'article 46 de l'ordonnance du 7-11-1958, le Conseil a été consulté, le 7-2, sur le projet de décret appelé à remplacer celui du 14-3-1964 relatif aux modalités de l'élection présidentielle. L'avis rendu, le lendemain, a fait l'objet d'un commentaire autorisé (*PA*, 12-3).

#### V. Élection présidentielle.

– *Composition*. Un renouvellement triennal (cette *Chronique*, n° 86, p. 193) a été opéré par les décisions du 26-2 (p. 3175) : M. Olivier Dutheillet de

Lamothe, 51 ans, conseiller d'État, a été désigné par le chef de l'État, il remplace le préfet Abadie ; M<sup>me</sup> Dominique Schnapper, 67 ans, sociologue, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, a été choisie par le président du Sénat, elle succède à M. Lancelot (cette *Chronique*, n° 78, p. 183) et M. Pierre Joxe, 67 ans, Premier président de la Cour des comptes, ancien député, ancien ministre, par le président de l'Assemblée nationale, en lieu et place de M<sup>me</sup> Lenoir. La prestation de serment s'est déroulée le 12-3. Outre le fait qu'il s'agissait des premières nominations effectuées par les présidents Poncelet et Forni, on observera que la pratique du tiers féminin, toute révérence gardée, est respectée (v. tableau ci-après), M<sup>mes</sup> Veil, Pelletier et Schnapper siégeant, au demeurant, sur un même rang par le jeu des attributions de place. Par ailleurs, c'est la première fois qu'un fils, en la personne de M. Joxe, succède à son père Louis Joxe qui siègea au Conseil de 1977 à 1989, au titre de la même autorité de nomination (CCF, n° 4, p. 79) (v. P.-H. Desaubliaux, « Trois héritiers chez les Sages », *Le Figaro*, 27-2).

Désormais, le Conseil accueille cinq anciens ministres (M<sup>mes</sup> Pelletier et Veil ; MM. Guéna, Joxe et Mazeaud). M. Ameller devient le membre le plus ancien dans les fonctions et M. Dutheillet de Lamothe le plus jeune.

Dates de nomination	AUTORITÉS DE NOMINATION		
	<i>Président de la République</i>	<i>Président du Sénat</i>	<i>Président de l'Assemblée nationale</i>
	F. Mitterrand J. Chirac	R. Monory Ch. Poncelet	Ph. Séguin L. Fabius R. Forni
<i>Février 1995</i>	<b>R. Dumas</b> (démissionne le 1 <sup>er</sup> -3-2000) <b>M. Pelletier</b> (nommée le 22-3 2000)	<b>E. Dailly</b> (décédé le 24-12-1996) <b>Y. Guéna</b> (nommé le 3-1-1997) <i>Président</i> (1 <sup>er</sup> -3-2000)	<b>M. Ameller</b>
<i>Février 1998</i>	<b>P. Mazeaud</b>	<b>S. Veil</b>	<b>J.-Cl. Colliard</b>
<i>Février 2001</i>	<b>O. Dutheillet de Lamothe</b>	<b>D. Schnapper</b>	<b>P. Joxe</b>

– *Décisions*. V. tableau ci-contre.

– *Mise en cause*. La polémique a perduré, notamment au lendemain de la censure de la CSG relative aux bas salaires (cette *Chronique*, n° 97, p. 152 et 164). En réponse au président Guéna qui s'en était inquiété, le chef de l'État a apporté son soutien au conseil, à l'occasion de la cérémonie des vœux, le 3-1, en rendant hommage à sa « fonction de vigilance ». Il a souhaité que « son rôle, son influence, son prestige continuent à s'affirmer, sans pouvoir être affectés par des polémiques parfois indignes [...]. Il doit être respecté et défendu par tous ceux qui croient en la République et en ses valeurs » (*Le Monde*, 5-1). Il n'empêche. « Le Conseil apparaît comme un allié politique de Jacques Chirac. Ce n'est pas le rôle que lui confère la Constitution », opinera, le lendemain, M. Glavany, lors de la réunion des ministres. « Espérons que les Sages seront vraiment sages », s'interrogera dubitatif M. Jospin (*ibid.*, 6-1).

Sur ces entrefaites, la découverte à

l'Assemblée nationale, le 18-1, d'« un décalogue à l'usage du législateur » (*PA*, 10-1) sur le site Internet du Conseil constitutionnel devait raviver la polémique. Le président de la commission des lois, M. Roman, s'est élevé avec force contre « ce pamphlet anonyme [...] mettant en cause la dignité des parlementaires » (p. 580). Le président Forni a saisi le chef de l'État de « cette atteinte à l'image du Parlement et au principe de la séparation des pouvoirs », ainsi que le président du Conseil constitutionnel (*Le Monde*, 20-1). Tandis qu'en réponse M. Chirac refusait de porter un jugement sur l'activité du Conseil, M. Guéna qualifiait de « pastiche inopportun » le document incriminé. Puis, dans une seconde missive, il exprimait ses « regrets » au président de l'Assemblée nationale (*ibid.*, 27-1). De son côté, M. Montebourg, député, écrivait, le 23-1, au président Guéna pour lui demander de prendre des sanctions à l'encontre d'« un des plus hauts fonctionnaires travaillant sous son autorité immédiate » (*Le Monde*, 25-1), en clair,

10-1	2000-191 L (p. 676). Déclassement. V. <i>Pouvoir réglementaire</i> . AN, Haut-Rhin, 6 <sup>e</sup> (p. 676). Inéligibilité (art. LO 128 du Code électoral).
10-1	2000-430 DC (p. 855, 856 et 857). Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports. V. <i>Loi</i> . 2000-438 DC (p. 784). LO destinée à améliorer l'équité des élections à l'Assemblée de la Polynésie française. V. <i>Élections</i> .
16-1	2000-439 DC (p. 931, 933 et 935). Loi relative à l'archéologie préventive. V. <i>Loi</i> . 2000-13 D (p. 966). Déchéance de plein droit de M. X. Dugoin de sa qualité de sénateur. V. <i>Parlementaires</i> .
1 <sup>er</sup> -2	2001-433 DC (p. 2000). LO relative à l'élection du président de la République. V. <i>Élection présidentielle</i> .
14-3	Hauchemaille (p. 4260 et 4261). V. <i>Contentieux électoral</i> . Nomination d'une rapporteuse adjointe (p. 4261).

173

M. Schoettl, secrétaire général (*Libération*, 25-1).

L'apaisement reviendra, cependant, à l'issue du vote de la LO relative à l'élection du président de la République ; un amendement « de représailles » relatif au régime fiscal des hauts conseillers ayant été repoussé. Car, entre-temps, à l'initiative du Conseil, la question avait été réglée, croit-on savoir, dans le sens du *droit commun*.

V. *Élections. Loi. Pouvoir réglementaire. Président de la République*.

#### CONSEIL DES MINISTRES

– *Bibliographie*. M. A. Cohendet, « Corse : Jacques Chirac n'avait pas le droit », *Le Monde*, 20-2.

– *Ordonnancement*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 96, p. 199), le chef de l'État n'y a pas eu le dernier mot : le Premier ministre lui a répondu, ainsi que le ministre de l'Économie et

des Finances, le 31-1, à propos du projet de loi sur la prime pour l'emploi (v. *Dyarchie*), puis le 21-2, s'agissant du projet de loi sur la Corse (*Le Figaro*, 1<sup>er</sup> et 22-2). C'est lors de leur tête-à-tête précédant le Conseil que M. Jospin informe le président de son intention d'intervenir.

– *Ordre du jour*. Au lendemain des réserves exprimées par le Conseil d'État, le président de la République a décidé, le 13-2, de reporter l'inscription du projet de loi sur la Corse de l'ordre du jour du Conseil des ministres (*Le Monde*, 15-2). Conformément au souhait exprimé par le gouvernement, ce texte devait, cependant, être examiné la semaine suivante. C'est, nous semble-t-il, la première fois qu'en période de cohabitation le chef de l'État use de cette prérogative. Toutefois, François Mitterrand y songea en mai 1994, à propos d'un DDEF, avant d'y renoncer (v. E. Balladur, *Deux Ans à Matignon*, Plon, 1994, p. 188). Ce pouvoir discrétionnaire d'arrêter l'ordre du jour peut-il

se réclamer de l'article 21 *in fine* C, en cas de suppléance ? Le Premier ministre a refusé de répondre à cette interprétation à laquelle, pour notre part, nous souscrivons (AN, Q, p. 2559). Dans le même ordre d'idées, la nomination de hauts magistrats prévue au Conseil du 17-1 avait été reportée (*Le Figaro*, 18-1).

#### V. Autorité judiciaire. Dyarchie.

#### CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

174 – *Régime indemnitaire*. Le décret n° 2001-158 du 19-2 modifie celui du 5-5 1959 (59-602) relatif à la rémunération de ses membres. Les présidents de groupe percevront désormais une indemnité spéciale de secrétariat.

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Lettre au président de la République*. Renouvelant la démarche qu'ils avaient effectuée à la suite des attaques contre des magistrats (cette *Chronique* n° 97, p. 154), les membres du CSM ont écrit le 18-1 au chef de l'État pour lui faire part de leur inquiétude devant la mise en cause répétée de magistrats. Le président de la République a répondu le 25 en rappelant les propos qu'il avait tenus à l'occasion des vœux sur le respect du droit et de ceux qui l'appliquent, et qu'il devait leur répéter le 20-3 lors de la réunion à l'Élysée de la formation du siège du CSM (*Bulletin quotidien*, 21-3) (*v. Président de la République*).

– *Nomination des magistrats du parquet*. Le garde des Sceaux « regrette l'avis négatif émis à propos du projet de nomi-

nation de M. Kessous au poste de premier avocat général près la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 95, p. 184). Néanmoins, la pratique ininterrompue observée par le gouvernement depuis 1997 s'est imposée (AN, Q, p. 336).

#### V. Autorité judiciaire.

#### CONSTITUTION

– *Bibliographie*. P. Avril, « La nature de la V<sup>e</sup> République », in *La V<sup>e</sup> République, permanence et mutations, Cahiers français*, n° 300, La Documentation française, janvier 2001, p. 3.

#### CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-E. Schoettl, « Compétence du Conseil constitutionnel pour statuer à titre juridictionnel sur les actes préparatoires à des élections », *PA*, 22-3.

– *Compétence*. Deux décisions du 14-3, *Hauchemaille* IV et V, confirment et systématisent la compétence du Conseil constitutionnel en ce qui concerne le contrôle préalable à l'élection des actes préparatoires. Saisi d'une requête tendant à l'annulation du décret 2001-169 du 22-2 convoquant les électeurs pour trois élections partielles (*v. Assemblée nationale*) au motif que celui-ci aurait été pris par une autorité incompétente, le Conseil rappelle que, s'il « peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir », ce n'est que dans les conditions définies par le considérant de principe de la décision *Bertrand* (16/20-4-1982), c'est-à-dire « dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait



opposée à ces requêtes [...] risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle (sur les élections), vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics » (considérant déjà repris dans la décision *Hauchemaille* I du 25-7-00 qui étendait la jurisprudence Delmas au référendum (cette *Chronique*, n° 96, p. 214). Or la requête dont il était saisi ne vise pas des élections législatives générales, mais seulement trois circonscriptions et ces conditions ne sont donc pas réunies ici la décision *Bayeurte* du 86-95 (cette *Chronique*, n° 75, p. 170).

D'autre part, le même requérant demandait l'annulation du décret 2001-213 du 8-3 portant application de la loi 62-1292 du 6-11-1962 relative à l'élection du président de la République. Il contestait la limitation aux seuls présentateurs du droit de réclamation contre la liste des candidats, la conformité à la Constitution de la Commission nationale de contrôle, l'extension du droit local d'Alsace-Moselle à l'élection présidentielle et la régularité des dispositions financières que contient ce décret (v. *Élection présidentielle*). La décision *Hauchemaille* V rappelle que ce décret a été soumis à la consultation prévue par la loi précitée du 6-11-1962 et qu'un électeur n'est « en principe recevable à inviter le Conseil à statuer en la forme juridictionnelle sur la régularité de ces actes » que dans les conditions définies par l'ordonnance portant LO du 7-11-1958, c'est-à-dire après le scrutin. Cependant, en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations électorales que lui attribue la loi précitée du 11-1962, le Conseil peut exceptionnellement statuer dans les cas

énoncés par le considérant de principe de la décision Bertrand précitée. Toutefois cette compétence exceptionnelle ne concerne pas un décret qui « fixe les règles permanentes et de portée générale », mais seulement ceux qui sont propres « à un scrutin déterminé ». Cette précision systématise et unifie le partage des compétences avec le Conseil d'État pour le contentieux des actes préparatoires de toutes les consultations électorales (cette *Chronique*, n° 96, p. 214).

#### COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Note*. V. Bück sous Cass crim, 16-2-2000, *D*, 2001, p. 660.

– *Saisine de la commission d'instruction*. La commission des requêtes a émis, le 27-3, un avis favorable à la saisine de la commission d'instruction en vue d'examiner, dans l'affaire du Crédit Lyonnais, le cas de M. Sapin, ancien ministre de l'Économie et des Finances (*Le Monde*, 28-3) (cette *Chronique*, n° 97, p. 154).

#### DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. J.-L. Quermonne (dir.), *Les Mots de l'Europe*, Presses de Sciences po, 2001 ; C. Charbonneau et F.-J. Pansier, « Le traité de Nice », *PA*, 13-4.

– *Mandat européen*. La Cour européenne de justice statuant en référé a décidé, le 26-1, de rétablir M. Le Pen dans son mandat de député européen en prononçant un sursis à l'exécution de la déchéance décidée à son endroit, le

23-10-2000, par le Parlement de Strasbourg. La procédure suivie par la présidence de ce dernier a été regardée comme entachée d'irrégularité (cette *Chronique*, n° 94, p. 206).

### V. *Libertés publiques.*

## DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* J.-Cl. Acquaviva, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Gualino Éd., 5<sup>e</sup> éd., 2001 ; J.-J. Chevallier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours*, présentation de J.-M. Mayeur, Armand Colin, 2001 ; Cl. Franck, *Droit constitutionnel (Les grandes décisions de jurisprudence)*, 2<sup>e</sup> éd., 2001, PUF ; *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Annales Dalloz, 2001 ; J.-F. Flauss, « Le droit constitutionnel national devant le CEDH » (actualité jurisprudentielle 1997-2000), *RFDC*, 2000, p. 843 ; H. Rabault, « La constitution économique de la France », *ibid.*, p. 707.

## DISSOLUTION

– *Bibliographie.* A. Cabanis et M.L. Martin, *La Dissolution parlementaire à la française*, Presses de Sciences po, 2001.

### V. *Président de la République.*

## DYARCHIE

– *Bibliographie.* J. Massot, « La cohabitation, quelles conséquences pour les institutions ? », in *La V<sup>e</sup> République, permanences et mutations*, *Cahiers fran-*

*çais*, n° 300, La Documentation française, 2001, p. 28.

I. *Ordre interne.* Après l'épisode inédit des vœux du 31 décembre (cette *Chronique*, n° 97, p. 156), le chef de l'État a renouvelé devant le gouvernement le 3-1 le souhait que 2001 soit « une année utile », sous le signe de « l'intérêt général et de la sérénité », tandis que le Premier ministre assurait que le gouvernement « poursuivra sur tous les plans son œuvre de réforme ». Aux présidents des assemblées, J. Chirac affirma le lendemain que « le contrat doit toujours être préféré à la réglementation » (cette *Chronique*, n° 94, p. 189) ; il devait revenir sur ce thème à propos des réactions du gouvernement aux licenciements de Mark & Spencer et de Danone, le 26-4, en déclarant qu'il ne fallait pas « opposer » les entreprises aux salariés. Il évoqua à nouveau le problème des retraites devant les « forces vives » le 8-1, puis, le 25 à Dreux, les questions de sécurité : « Il faut traduire cette priorité en actes. » Le même jour, L. Jospin réagissait de Saint-Denis de la Réunion : « Je réagis souvent mal quand je vois utiliser l'insécurité dans le débat politique. » Au Salon de l'agriculture, le 18-2, J. Chirac dénonça les excès du principe de précaution en prenant le gouvernement à front renversé par rapport à son intervention sur les farines animales (cette *Chronique*, n° 97, p. 155).

À l'occasion d'un important mouvement dans la haute magistrature, le gouvernement retira de l'ordre du jour du Conseil des ministres du 17-1, devant les « réserves » de l'Élysée, les nominations projetées (*Le Monde*, 18-1) ; elles n'aboutirent que le 7-3. En revanche la nomination du successeur de P. Joxe à

la Cour des comptes, M. Logerot, fut consensuelle (décret du 8-3).

Le statut de la Corse a donné lieu à un incident institutionnel inhabituel, lorsque le chef de l'État décida, la veille du Conseil des ministres du 14-2, de reporter l'inscription à l'ordre du jour du projet de loi : un communiqué indiqua qu'il demandait au gouvernement « de réexaminer les difficultés constitutionnelles soulevées par le Conseil d'État ». Le Premier ministre répliqua par un autre communiqué : « Le gouvernement estime que c'est maintenant au Parlement qu'il revient de débattre de l'ensemble des dispositions de ce projet de loi », en renvoyant la question au Conseil constitutionnel. « Dans cette perspective, le Premier ministre souhaite que le projet de loi sur la Corse soit inscrit rapidement à l'ordre du jour du Conseil des ministres afin que le Parlement puisse commencer l'examen » (*Le Monde*, 15-2). Après cette passe d'armes, le projet fut inscrit à l'ordre du jour du Conseil suivant, le 21, mais J. Chirac intervint à la télévision le soir même, pour rappeler les principes d'égalité devant la loi et d'indivisibilité de la République, tandis que L. Jospin publiait le texte de sa déclaration au Conseil des ministres défendant le projet (*ibid.*, 23-2).

La révélation de la convocation de J. Chirac comme témoin dans l'affaire des HLM de Paris ayant provoqué une interpellation de M<sup>me</sup> Alliot-Marie, présidente du groupe RPR, le 28-3, qui invitait le Premier ministre à rappeler chacun au respect de la Constitution, L. Jospin indiqua qu'il venait de recevoir du chef de l'État une lettre dans le même sens et donna lecture de sa réponse, dans laquelle il affirmait qu'il n'appartient « ni au gouvernement ni au garde des Sceaux de porter une appréciation sur un

acte de procédure judiciaire émanant d'un magistrat du siège. En ce qui concerne la révélation de faits couverts par le secret de l'instruction, j'ai demandé à la garde des Sceaux [...] de faire diligenter sans délai une enquête » dont « les résultats vous seront immédiatement communiqués et les conséquences en seront tirées » (p. 1511).

Afin d'éviter la controverse, le chef de l'État s'étant prononcé contre le clonage thérapeutique à Lyon le 8-2, le gouvernement a ajourné la réforme prévue des lois bioéthiques (*Le Monde*, 19-4).

II. *Ordre externe*. Les autorités françaises se sont rendues, en premier lieu, aux sommets franco-italien, à Turin, et franco-britannique, à Cahors (Lot), respectivement les 29-1 et 9-2 (*Le Monde*, 31-1 et 11-2) et, en second lieu, à des rencontres franco-allemandes informelles, les 31-1 et 20-3, successivement à Blaesheim (Bas-Rhin) et Herxheim-Haynat (Rhénanie-Palatinat (*ibid.*, 2-2 et 22-3). Elles ont, par ailleurs, participé au Conseil européen de Stockholm les 23 et 24-3 (*ibid.*, 25 et 26-3).

À l'occasion d'un déplacement au Brésil, le 6-4, le Premier ministre a enfreint la règle selon laquelle on ne commente pas à l'étranger des événements français, règle dont il avait rappelé la teneur à M. Chirac en 1997 (cette *Chronique*, n° 84, p. 202). Répondant à une question posée par un étudiant, à l'Institut des relations internationales de Rio de Janeiro, il n'a pas hésité à commenter les résultats des élections municipales. Deux journalistes de l'AFP et de France 2 qui l'accompagnaient dans l'avion qui se rendait à Buenos Aires, en ayant fait état, seront le lendemain sévèrement tancés par l'intéressé (v. *Le Monde*, 18-4).

Par ailleurs, au terme d'un communiqué commun des autorités françaises, procédure rare autant que solennelle, daté du 11-4, un large débat sur l'avenir de l'Europe a été lancé, tant au plan national qu'au plan local. La synthèse des contributions sera confiée à un groupe de personnalités (*BQ*, 12-4). Conformément à la pratique observée (cette *Chronique*, n° 97, p. 156), le chef de l'État s'est rendu seul à la conférence franco-africaine réunie à Yaoundé (Cameroun) le 17-1 (*Le Monde*, 19-1). Il s'est adressé, le 30-3, à la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève (Suisse) en lançant un appel solennel en vue de l'abolition universelle de la peine de mort. C'était la première fois qu'un président français rendait visite à ladite Commission (*ibid.*, 31-3).

V. *Conseil des ministres. Élections municipales. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

## ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, « La réforme de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection présidentielle », *PA*, 2-3 ; « Le décret portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel », *PA*, 12-3.

– *Loi organique.* Les « observations du Conseil constitutionnel relatives à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 » (*Rec.*, p. 139) et ses observations du 22-6 « dans la perspective de l'élection présidentielle » (cette *Chronique*, n° 96, p. 199) ont inspiré la LO 2001-100 du 5-2 modifiant la loi 62-1292 du

6-11-1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel (*JO* du 6-2).

L'article 1<sup>er</sup> de la LO met à jour la liste des collectivités territoriales dont les élus sont habilités à présenter un candidat et y ajoute les maires délégués des communes associés, les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, d'agglomérations et de communes, ainsi que les « ressortissants français membres du Parlement européen élus en France » (cette dernière catégorie était la seule disposition susceptible de soulever une difficulté en raison de la participation des ressortissants communautaires aux élections européennes, mais elle a été déclarée conforme, comme l'ensemble de la LO, par la décision 2001-443 DC du 1<sup>er</sup>-2).

L'article 2 actualise le renvoi aux dispositions du Code électoral, et convertit en euros le plafond des dépenses électorales. Conformément aux observations précitées du CC, il interdit les prêts des personnes physiques, inclut les frais d'expertise comptables dans les comptes de campagne, et reporte à un mois après les décisions du CC sur les comptes de campagne la dissolution des associations de financement et la cessation des fonctions du mandataire financier. D'autre part, l'article 3 délie du secret professionnel les agents du fisc à l'égard des membres du CC et des rapporteurs adjoints.

L'article 4, qui porte le montant du remboursement forfaitaire à la moitié du plafond (au lieu du quart) et dispose qu'il n'est pas accordé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions légales ou dont le compte de campagne a été rejeté, écarte l'automatisme de cette sanction. Conformément aux recom-

mandations du Conseil constitutionnel, le projet gouvernemental prévoyait que le pouvoir d'appréciation de celui-ci s'exerçait « dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle ou de portée très réduite », mais, devant les réticences des députés, la solution transactionnelle défendue par R. Badinter au Sénat a transformé cette condition alternative en condition cumulative : la décision du Conseil accordant le remboursement forfaitaire ne peut intervenir que dans les cas où la méconnaissance serait « non intentionnelle et de portée très limitée ».

– *Décret d'application.* Le décret 2001-213 du 8-3 portant application de la loi relative à l'élection du président de la République, pris « le Conseil constitutionnel consulté » (JO du 9-3), remplace le décret du 14-3-1964 portant règlement d'administration publique qu'il abroge. Il met en œuvre à cette occasion toutes les recommandations du Conseil. En ce qui concerne les présentations, la certification de la signature, qui doit être manuscrite, du présentateur est supprimée et il doit préciser la qualité qui l'habilite ; la Commission nationale de contrôle de la campagne est installée dès la publication du décret fixant la date d'envoi des formulaires de présentation et ses rapports avec le Conseil sont précisés, de même que l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; la durée minimale des émissions est fixée à 12 minutes par candidat pour le 1<sup>er</sup> tour et 1 heure pour le second ; les candidats pourront y faire participer toute personne de leur choix ; enfin, la présentation des comptes est complétée et les reçus des dons précisés.

V. *Contentieux électoral. Vote.*

## ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, « La nouvelle répartition des sièges à l'Assemblée de Polynésie entre les archipels de la Polynésie française », *PA*, 21-2.

– *Assemblée de Polynésie.* La LO 2001-0 du 15-1, destinée à favoriser l'équité des élections à l'Assemblée de la Polynésie française (p. 783), porte de 41 à 49 le nombre de ses membres et modifie leur répartition entre les cinq circonscriptions que constituent les archipels de manière à corriger les inégalités de représentation qui résultaient de la répartition établie par la loi 85-1337 du 18-12-1985. En la déclarant conforme, la décision 2001-438 DC du 10-1 constate que le législateur « a mieux assuré le respect du principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques », tout en observant, non moins classiquement, qu'il « n'y a dérogé que dans une mesure limitée, pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés ».

– *Campagne audiovisuelle.* Le CSA a adressé une recommandation (2001-1) du 13-3 (p. 4205) à l'ensemble des services de radio-télévision en vue des élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. Une décision n° 2001-137 (p. 4912) fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle. L'instance de régulation a fixé, par ailleurs, la répartition du temps d'antenne, ainsi que l'ordre de passage (décisions n° 2001-150 et 2001-151 du 6-4) (p. 5528).

### V. *Collectivités territoriales.*

– *Élections cantonales.* Le 1<sup>er</sup> tour du renouvellement partiel des conseils généraux, le 11-3, avait été plutôt favorable à la gauche qui avait recueilli, selon les statistiques du ministère de l'Intérieur, 45,77 % des voix contre 41,47 % à la droite, les Verts passant de 2,59 % à 6,02 %. Mais, au final, la gauche n'a emporté que 5 départements (Creuse, Isère, Haute-Saône et Vaucluse, auxquels s'ajoute la présidence de la Corse-du-Sud par suite des divisions de la droite) et elle a perdu l'Allier, de sorte qu'elle dispose de 37 présidences en métropole (3 outre-mer) contre 58 à la droite (2 outre-mer) (*Le Monde*, 25/26-3).

– *Plafond des dépenses électorales.* Conformément à l'article L. 52-11 du Code électoral qui prévoit l'actualisation tous les trois ans des plafonds de dépenses qu'il fixe, le décret 2001-130 du 12-2 (*JO* du 13-2) majore ceux-ci en appliquant le coefficient 1,08.

### ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Circonscriptions électorales.* Le ministre de l'Intérieur dresse la liste des circonscriptions dans lesquelles, au lendemain du recensement général de la population de 1999, un écart de 20 % apparaît entre la population d'une circonscription législative et la population moyenne des circonscriptions d'un département. Le redécoupage ne pourra cependant intervenir qu'à l'issue des élections de 2002 (art. 7 de la loi du 11-1-1990) (AN, Q, p. 2476).

– *Élections législatives partielles.* Trois élections ont eu lieu les 25-3 et 1-4 ; dans

les Alpes-Maritimes (8<sup>e</sup>), M. Bernard Brochand (RPR), nouveau maire de Cannes, remplace Louise Moreau (UDF) décédée et dont le suppléant était lui-même décédé ; en Haute-Garonne (1<sup>re</sup>), M. Philippe Douste-Blazy (UDF), député des Hautes-Pyrénées et nouveau maire de Toulouse, qui n'avait pas réuni 25 % des inscrits au 1<sup>er</sup> tour, succède à M. Dominique Baudis (UDF) démissionnaire ; dans le Val-d'Oise (5<sup>e</sup>), M. Dominique Strauss-Kahn (S), dont la suppléante a démissionné, retrouve le siège qu'il avait abandonné à la suite de son entrée au gouvernement.

### V. *Assemblée nationale. Vote.*

### ÉLECTIONS MUNICIPALES

– *Bibliographie.* CSA, « Les élections municipales et cantonales dans les médias audiovisuels », *La Lettre du CSA*, avril, p. 10 ; J. Jaffré, « Le retournement électoral », *Le Monde*, 29-3.

– *Campagne audiovisuelle.* Une difficulté s'est présentée à Paris : les deux principaux candidats, MM. Delanoë (S) et Séguin (RPR) ont débattu, le 28-2, sur Canal +. En revanche, MM. Contassot (Verts) et Tiberi ont été écartés. Celui-ci a introduit un recours devant le Conseil d'État. Tout en maintenant le débat, l'arrêt rendu, le 23-2, se prononce pour le respect de l'exigence d'« un traitement équitable des candidats ». La chaîne intéressée a permis, en accord avec le CSA, à MM. Contassot et Tiberi de disposer d'un horaire de programmation identique, les 1<sup>er</sup> et 5-3 (*Le Monde*, 27-2).

– *Résultats.* Les élections municipales

qui se sont déroulées les 11 et 18-3 (cette *Chronique*, n° 75, p. 171) ont été marquées par une double innovation : l'application du principe de parité (art. 3 C, rédaction de la LC du 8-7 1999 et loi du 8-6 2000) (cette *Chronique*, n° 95, p. 179) et l'attribution du droit de vote et d'éligibilité aux ressortissants de l'Union européenne (art. 88-3 C, et LO du 25-5 1998) (cette *Chronique*, n° 87, p. 186).

En dehors d'une abstention supérieure à 30 %, la parité a connu un succès (v. *Libertés publiques*), tandis que seuls 8 à 9 % des ressortissants communautaires s'inscrivaient sur les listes électorales complémentaires (soit 42 000 *grosso modo*) (*Le Monde*, 21-2).

Hormis les succès enregistrés à Paris et à Lyon, la gauche plurielle a subi un échec. « L'opposition n'a pas perdu les élections, concédera M. Jospin, à Rio de Janeiro, le 6-4. Et même [...] elle les a plutôt gagnées » (*Le Monde*, 8-4). De fait, celle-ci a conquis 40 municipalités dans les 583 villes de plus de 15 000 habitants et 24 dans celles de plus de 30 000. L'éclatement de l'extrême droite lui a été fatale à Toulon. En revanche, elle conserve 3 municipalités (Orange, Mari-gnane et Vitrolles) (*ibid.*, 20-3).

Outre la défaite de ministres (v. *Gouvernement*) et une désaffection d'une partie de son électorat, réfugiée dans l'abstention ou attirée par l'extrême gauche, les composantes de la gauche plurielle ont connu un sort contrasté. À la poussée des Verts (élection d'un maire dans le 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris) a correspondu la déconvenue des communistes. Avec la défaite enregistrée à Nîmes, ceux-ci ne gèrent plus aucune commune de plus de 100 000 habitants. Qui plus est, la perte de nombreuses villes de plus de 30 000 habitants

(Évreux, La Ciotat, Sète, Tarbes) sonne le glas, à bien des aspects, du communisme municipal.

#### V. *Gouvernement. Libertés publiques.*

### GOVERNEMENT

– *Bibliographie.* J. Gicquel, « Une redéfinition des rapports entre l'exécutif et le législatif », in *La V<sup>e</sup> République, permanence et mutations*, La Documentation française, 2001, p. 12 ; X. Latour, « Des rapports entre le Parlement et le gouvernement sous la XI<sup>e</sup> législature », *RDP*, 2000, p. 1661 ; S. Masson, « De l'an VIII à l'an 2000 : le préfet est-il encore un "fonctionnaire politique" », *ibid.*, 2001, p. 201.

– *Composition.* Le gouvernement a connu les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> remaniements depuis 1997 (cette *Chronique*, n° 97, p. 157). Aux termes du décret du 6-2 (p. 2057), M. Kouchner, de retour du Kosovo (cette *Chronique*, n° 92, p. 223), a été nommé ministre délégué à la Santé auprès de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et M<sup>me</sup> Gillot, secrétaire d'État aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Le décret du 27-3 (p. 4807) met fin aux fonctions de celle-ci et de M. Besson, secrétaire d'État au logement, lesquels ont opté pour leur mandat de maires d'Éragny-sur-Oise (Val-d'Oise) et de Chambéry (Savoie). En conséquence, M<sup>me</sup> Royal, ministre déléguée à la Famille, étend sa compétence aux personnes handicapées. M<sup>me</sup> Lienemann, députée européenne socialiste, devient secrétaire d'État au logement. Elle avait occupé cette fonction avec le titre de ministre délégué, en 1992, dans le gouvernement Bérégovoy

(cette *Chronique*, n° 62, p. 187). M<sup>me</sup> Guinchard-Kunstler, députée du Doubs (2<sup>e</sup>) (S), ancienne parlementaire en mission (cette *Chronique*, n° 90, p. 205), est nommée secrétaire d'État aux personnes âgées.

182 – *Condition des membres.* Aux élections municipales, les membres du gouvernement sont entrés en lice sauf six d'entre eux (M<sup>mes</sup> Péry et Royal et MM. Jospin, Védrine, Kouchner et Duffour) (cette *Chronique*, n° 75, p. 171). Sur 27, 5 ont échoué dans leur dessein de conquérir une mairie : à l'issue du premier tour, M<sup>me</sup> Voynet (Dole) et M. Gayssot (Béziers), et du second, M<sup>me</sup> Guigou (Avignon) et M. Moscovici (Montbéliard). Pis encore, M. Lang n'est pas parvenu à conserver son ancienne mairie de Blois. En revanche, M<sup>me</sup> Gillot a gagné une municipalité (Éragny-sur-Oise), de même que M. Schwartzenberg à Villeneuve-Saint-Georges. Notre *erratum* concernant notre collègue aura eu le mérite [...] d'être prémonitoire (cette *Chronique*, n° 94, p. 193). Six ministres, têtes de liste dans leur ancienne mairie, l'ont emporté : M<sup>me</sup> Lebranchu (Morlaix), MM. Bartolone (Pré-Saint-Gervais), Queyranne (Bron), Besson (Chambéry) ; Huwart (Nogent-le-Rotrou), Pierret (Saint-Dié). Quatre ministres, maires sortants, ont été réélus : MM. Vaillant (Paris, 18<sup>e</sup>), Sapin (Argenton-sur-Creuse), Paul (Lormes) et Patriat (Pouilly-en-Auxois). Reste le cas de neuf d'entre eux élus conseillers municipaux : M<sup>mes</sup> Demessine (Lille) et Buffet (Le Blanc-Mesnil) ; MM. Richard (Saint-Ouen-l'Aumône), Glavany (Aureilhan), Fabius (Grand-Quevilly), Mélenchon (Massy), Josselin (Pleslin-Trévagor), Hascoët (Roubaix) et Masseret (Saint-Quirin). Enfin, deux ministres étaient en position non-éli-

gible : M<sup>mes</sup> Tasca (Élancourt) et Parly (Paris, 9<sup>e</sup>) (v. *Le Monde*, 13 et 20-3).

En dernière analyse, M. Richard a subi un échec, le 18-3, aux élections cantonales dans le Val-d'Oise (Cergy-Nord) (*Le Monde*, 20-3).

Mais, sur ces entrefaites, le Premier ministre réitérait, à l'Assemblée nationale, le 27-3 (p. 1419), sa conception politique de l'incompatibilité entre les fonctions de ministre et de maire, nonobstant l'assouplissement auquel il s'était référé naguère (cette *Chronique*, n° 97, p. 169).

Cette attitude devait provoquer un malaise au sein du gouvernement et plus particulièrement chez les ministres victorieux ironisant sur la prime au vaincu. Placés devant ce dilemme, deux d'entre eux ont préféré leur mairie (M<sup>me</sup> Gillot et M. Besson). Un remaniement gouvernemental en résultera. Cependant, la doctrine Jospin ne s'appliquera pas à la présidence des établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes ou d'agglomérations), ce qui est le cas de MM. Sapin (Argenton-sur-Creuse) et Glavany (Grand Tarbes) (*Le Monde*, 14 et 19-4). De manière inattendue, la décision du Premier ministre devait connaître une suite judiciaire. Un électeur de Saint-Dié (Vosges) a porté plainte pour détournement de suffrages électoraux (art. L. 97 du Code électoral), s'estimant abusé après la décision de M. Pierret de demeurer au gouvernement. Le procureur de la République près le TGI a décidé, le 29-3, d'ouvrir une information judiciaire (BQ, 28 et 30-3). M. Pierret a été entendu le 20-4 pour « fausse nouvelle » (*Le Monde*, 22/23-4).

– *Continuité de l'action.* Le préfet de police de Paris, M. Massoni, a été appelé



à faire valoir ses droits à la retraite par un décret du 11-1 (p. 670). Le lendemain, par une lettre non publiée, le ministre de l'Intérieur le chargeait d'assurer « l'intérim » de ses propres fonctions, son successeur n'ayant pas été nommé à cette date, suivant l'arrêt « Fontaine » rendu par le Conseil d'État, le 22-10-1971. Par un jugement daté du 19-2, le tribunal administratif de Paris a estimé que les décisions prises sur ce fondement l'avaient été par une autorité incompétente *ratione temporis*. Dans l'attente du recours devant la Haute Juridiction, le décret n° 2001-194 du 28-2 modifie celui du 5-5-1972 (72-374) relatif à la délégation de signature ou à la suppléance du préfet de police (p. 3279). Une décision du 1<sup>er</sup>-3 du ministre de l'Intérieur a chargé M. Massoni, dans l'intérêt du service, d'assurer l'intérim des fonctions de préfet de police (p. 3342) jusqu'à la nomination de son successeur. Intérim sur intérim ne vaut ?

– *Séminaire*. Au lendemain des élections municipales, le Premier ministre a réuni, à Paris, l'ensemble des membres du gouvernement, le 31-3 à l'Observatoire, puis le 12-4 à l'Hôtel de Matignon (*Le Monde*, 2 et 16-4).

– *Solidarité*. MM. Jospin et Fabius ont repoussé, le 15-1, le projet de M<sup>me</sup> Tasca de taxer les ordinateurs (*Le Figaro*, 15-1). La décision du Conseil constitutionnel (2000-437 DC) relative à la censure de la CSG concernant les bas salaires (cette *Chronique*, n° 97, p. 152) a opposé M<sup>me</sup> Guigou à M. Fabius en ce qui concerne les modalités de compensation. M. Jospin, à l'unisson, du reste, de M. Chirac, devait, le 10-1, arbitrer en faveur de ce dernier pour le crédit d'impôt (*Le Monde*, 10 et 11-1).

MM. Lang et Mélenchon ont manifesté, par ailleurs, un désaccord à propos de la réforme du collège unique (*Le Figaro*, 31-3/1<sup>er</sup>-4). La « semaine de vacances » conseillée par M<sup>me</sup> Voynet à M. Jospin à l'issue du Conseil des ministres, le 11-4, a provoqué la réaction de M. Mélenchon. Celui-ci lui a retourné l'argument. Dans la soirée, sur Europe 1, le ministre devait répliquer : « Oui, on a besoin de refaire des forces ; oui, on a besoin de lire, de prendre du recul. Cela n'est pas considérer que le gouvernement est épuisé » (BQ, 12-4).

V. *Cour de justice de la République*.  
Ministre.

183

## GROUPES

– *Présidente*. M<sup>me</sup> Borlo (Paris) a été élue, le 3-4, présidente du groupe communiste, républicain et citoyen du Sénat (p. 5266).

## HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Bibliographie*. F. Terré, « Députés et sénateurs dépossédés », *Libération*, 30-1.

V. *Loi*.

## IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. La cour d'appel de Douai a réduit la peine d'emprisonnement infligée en première instance à M. J.-L. Bécart, sénateur (C) du Pas-de-Calais pour diverses irrégularités dans la gestion de la commune dont il était maire, mais elle a confirmé, le 16-1, sa condamnation à

cinq ans d'inéligibilité (*Bulletin quotidien*, 17-7).

M. H. Chabert, député (RPR) du Rhône, a été condamné, le 2-2, à un an de prison avec sursis, à une amende et à deux ans d'inéligibilité par le tribunal correctionnel de Lyon pour recel d'abus de biens sociaux (*ibid.*, 5-2).

La Cour de cassation a rejeté, le 28-3, le pourvoi de M. É. Hoarau, député (RCV) de la Réunion et secrétaire général du Parti communiste réunionnais, condamné à un an de prison avec sursis, à une amende et à cinq ans de privation des droits civiques pour fraude électorale lors des élections municipales de 1989 (*ibid.*, 30-3).

En revanche, le tribunal correctionnel de Paris a relaxé le 24-4 M. Paul Vergès, sénateur CRC de la Réunion, poursuivi pour faux et usage de faux à la suite d'une plainte de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (*ibid.*, 25-4) (v. *Transparence*).

La cour d'appel de Besançon a confirmé, le 25-1, la condamnation de M. Sauvet, sénateur RPR du Doubs, pour diffamation à l'égard de M. Moscovici (*BQ*, 26-1). À l'opposé, un non-lieu a été délivré à Toulouse en faveur de MM. Bapt et Idiart, députés socialistes de Haute-Garonne, à la suite de leur mise en examen dans une affaire d'attribution de fonds départementaux à des associations (*BQ*, 8-1).

## LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. J.-P. Marguénaud (dir.), *CEDH et Droit privé*, La Documentation française, 2001 ; V. Berger, *Jurisprudence de la CEDH*, 7<sup>e</sup> éd., Sirey, 2000 ; A. Boyer, « La liberté de manifestation en droit constitutionnel français »,

*RFDC*, 2000, p. 675 ; Comité consultatif national d'éthique, « Sur l'opportunité d'autoriser le clonage dit thérapeutique », *Commentaire*, n° 93, 2001, p. 99 ; J. Dutheil de la Rochère, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Regards sur l'actualité*, n° 267, La Documentation française, janvier, p. 3 ; E. Derieux, « Communication audiovisuelle : dispositif anticoncentration et garanties du pluralisme », *PA*, 23-1 ; A. Gruber, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : un message clair hautement symbolique », *ibid.*, 22-1 ; C. Moniolle, « Indépendance et liberté d'expression des enseignants-chercheurs », *AJDA*, mars, p. 226 ; J.-L. Pissaloux, « Relations des citoyens avec les administrations : le changement dans la continuité », *PA*, 14 et 15-2 ; L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association, brochure *JO*, 2001.

– *Concl.* G. Bachelier, sous CE, 13-6-2000, « Témoins de Jéhovah de Clamecy », *RDP*, 2000, p. 1839 ; R. Schwartz, sous CE, avis 3-5-2000 (opinions religieuses des agents publics), *RFDA*, 2001, p. 146.

– *Notes*. M. Canedo, sous CE, 30-6-2000, « Association Choisir la vie », *RFDA*, 2000, p. 1282 ; L. Dubouis, sous CE, 30-6-2000 (La pilule du lendemain : la ministre, la loi et la directive communautaire), *RFDA*, 2000, p. 1305 ; J. Morange, sous CE, 30-6-2000, « Association Promouvoir », *RFDA*, 2000, p. 1311.

– *Bioéthique*. La Commission nationale consultative des droits de l'homme s'est déclarée hostile à toute législation de clonage humain à des fins thérapeutiques, dans un avis daté du 5-2 (*Le Monde*, 7-2).

– *Commission nationale consultative des droits de l'homme*. Une circulaire du Premier ministre datée du 12-3 (p. 4054) traite du dispositif interministériel de suivi de ses avis.

– *Communication audiovisuelle*. Le décret du 17-1 (p. 928) a procédé au 5<sup>e</sup> renouvellement partiel du CSA (cette *Chronique*, n° 90, p. 200). Quatre nouveaux membres ont été désignés, en la circonstance, par le président de la République : M. D. Baudis à la présidence du CSA en remplacement de M. H. Bourges, il devait renoncer sur-le-champ à ses mandats de député et de maire de Toulouse, et M. Y. Le Bars, qui achèvera le mandat de M<sup>me</sup> Cayla démissionnaire ; par le président du Sénat, M. P. Levrier, qui succède à notre collègue M. J.-M. Cotteret, et par le président de l'Assemblée nationale, M. F. Beck, à la place de M. Ph. Labarde. Si aucune femme n'a été désignée, on relèvera cependant qu'à l'image du Conseil constitutionnel, un tiers de l'effectif de l'instance leur est réservé, avec M<sup>mes</sup> Langlois-Glandier, Fatou et de Guillenchmidt. Ainsi va la parité.

Le CSA a procédé, le 30-1, à la définition des groupes de travail et à la répartition des autres domaines d'intervention entre les membres (v. *La lettre du CSA*, février, p. 11).

#### V. Élections municipales.

– *Droit d'asile*. Le décret n° 2001-294 du 4-4 vise le cas particulier de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte (p. 5417).

– *Droit à un procès équitable*. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, le

2-3, à propos des prévenus non comparaissants à l'audience. Conformément à l'article 6 CEDH, elle a jugé que « le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable » (*Le Monde*, 4/5-3).

Le Conseil d'État s'est aligné une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 97, p. 160) sur la Cour de Strasbourg. L'arrêt « L'Hermitte », rendu le 23-2, admet désormais la publicité des audiences devant la juridiction disciplinaire nationale compétente pour les personnels enseignants et hospitaliers des CHU, dès lors que leurs attributions ne comportent pas de participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État » (*PA*, 29-1).

Au surplus, par un arrêt « SA Entreprise Razel frères », le Conseil d'État a jugé, le 6-4, que « le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives fait obstacle à ce que le rapporteur d'une chambre régionale des comptes participe au jugement de comptes dont il a eu à connaître à l'occasion d'une vérification de gestion ». Par suite, sa participation au délibéré de la formation de jugement « entache d'irrégularité la composition de cette formation » (cette *Chronique*, n° 93, p. 248).

– *Droit à la santé et contraception d'urgence*. Le décret n° 2001-258 du 27-3 (p. 4825) détermine les modalités d'application de la loi du 13-12-2000 (cette *Chronique*, n° 97, p. 160).

– *Droit à la santé et Internet*. La CNIL a adopté une recommandation (n° 2001-011) le 8-3 (p. 5657) sur les sites de santé destinés au public.

– *Droit de la presse et Internet*. Par un arrêt du 30-1, la Cour de cassation a jugé que le délai de prescription de trois mois après la publication d'une information présumée diffamante (art. 65 de la loi du 29-7 1881) est transposable à l'Internet (*Libération*, 20-3).

– *Droit du travail et Internet*. La CNIL a publié, le 28-3, un rapport consacré à la « cybersurveillance des salariés dans l'entreprise ». Le respect de la vie privée, garanti par la CEDH, y est rappelé. L'instance considère que la connexion sur le Web, au moins hors du temps de travail, doit être admise, à l'exception de sites particuliers. Quant aux *e-mails* échangés à des fins personnelles, leur interdiction de principe paraît tout à la fois irréaliste et disproportionnée (*Le Monde*, 30-3).

– *Égalité devant la loi*. Conformément au principe selon lequel l'égalité ne vaut que toutes choses égales par ailleurs, le Conseil d'État a jugé, le 6-4 (arrêt « Pelletier ») qu'une différence de situation existait, en matière de réparation fixée par le décret du 13-7-2000, entre les orphelins dont les parents ont été victimes d'une politique d'extermination systématique sous l'Occupation et d'autres déportations criminelles commises au cours de la même époque (*Le Monde*, 8/9-4) (v. *Parité*).

– *Informatique et liberté*. La CNIL a décidé d'enquêter, le 22-1, sur le fichier d'abonnés de Canal + à la suite d'une plainte de M. Charasse (*Le Monde*, 24-1).

– *Liberté d'aller et venir*. Le décret du 19-3 (2001-236) concerne les centres et locaux de rétention administrative (p. 4344).

– *Liberté d'expression*. V. *Loi*.

– « *Liberté fondamentale* ». Statuant en qualité de juge des référés (art. L. 521-2 du Code de justice administrative), le Conseil d'État a estimé, le 18-1 (« Commune de Venelles »), que « le principe de libre administration des collectivités territoriales, énoncé par l'article 72 C, est au nombre des libertés fondamentales auxquelles le législateur a [...] entendu accorder une protection juridictionnelle particulière » (*PA*, 12-2).

– *Liberté religieuse*. Cent ans après la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup>-7-1901, un décret du 19-2 (p. 3027) porte reconnaissance légale de la « Province de France de la congrégation de la Compagnie de Jésus ». À l'heure actuelle, 627 congrégations existent dont une hindouiste, deux protestantes, quatre orthodoxes et sept bouddhistes (*Le Monde*, 25/26-3).

Par ailleurs, le décret n° 2001-57 du 16-1 modifie celui du 1<sup>er</sup>-6-1964 relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées (p. 1073) (v. *Collectivités territoriales*).

– *Parité* (art. 3 C). Les élections municipales des 11 et 18-3 ont été à l'origine d'une « sorte de révolution douce », selon M. Jospin, en réponse à une question orale (AN, 13-3, p. 1419), dès lors que 47,5 % de femmes, au lieu de 22 % en 1995, soit pratiquement la parité, siègent désormais dans les conseils des villes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, l'accès à la fonction de maire demeure encore rare : 6,1 % dans les villes de 3 500 à 9 000 habitants ; 7,2 % dans celles comprises entre 9 000 et 30 000 habitants et 8,6 % pour les com-

munes de plus de 30 000 habitants. Fait notable, cependant, quatre femmes ont été élues à cette fonction aux points cardinaux dans des villes de plus de 100 000 habitants (Aix-en-Provence, Caen, Lille et Strasbourg), selon les estimations du ministère de l'Intérieur (*Le Monde*, 27-3 et 22/23-4).

Concernant les élections cantonales, la féminisation progresse légèrement : 189 élues, soit 9,8 % des effectifs, contre 162 et 8,3 % en 1998. Mais, comme naguère, une seule femme, M<sup>me</sup> d'Ornano, préside un conseil général, celui du Calvados (*ibid.*) (v. *Élections cantonales et municipales*).

– *Preuve des obligations.* La signature électronique est désormais admise, conformément à la directive communautaire du 13-12-1999, par le décret n° 2001-272 du 30-3 (p. 5070).

– *Sites Internet.* Le garde des Sceaux estime que « les sites installés en faveur des candidats aux élections municipales peuvent être reconnus comme des procédés de publicité commerciale, au sens de l'article L. 52-1 du Code électoral ». Il appartiendra aux juridictions d'apprécier si leur utilisation relève de la prohibition (AN, Q, p. 1011).

#### V. *Élections municipales.*

#### LOI

– *Bibliographie.* S. Bolle, « L'inconventionnalité d'une validation législative conforme à la Constitution : l'arrêt de la CEDH du 28-10-1999 "Zielinski c. France" », *RFDA*, 2000, p. 1254.

– *Conformité de la loi portant diverses*

*dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.* Conformément au règlement communautaire du 12-10-1992, la loi n° 2001-43 du 16-1 (p. 842) a mis un terme au monopole des courtiers interprètes et conducteurs de navire, institué par Colbert en 1657, après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (2000-440 DC). En application de l'article 13 de la Déclaration de 1789, s'il est loisible au législateur d'imposer pour un motif d'intérêt général à certaines catégories de personnes des charges particulières, le juge a estimé, selon une formule traditionnelle, qu'« il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ». En l'occurrence, les modalités de réparation prévues n'aboutissaient pas à ce résultat.

– *Conformité de la loi relative à l'archéologie préventive.* Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (2000-439 DC), la loi n° 2001-44 du 17-1 a été promulguée (p. 928). En vue d'assurer les opérations de sauvetage archéologique, la loi crée un établissement public national à caractère administratif, a estimé le Conseil, au sens de l'article 34 C, constituant « à lui seul, une catégorie particulière sans équivalent avec les catégories d'établissements publics existantes », à l'image de la RATP (27-11-1959), ou du centre Georges-Pompidou (10-11-1982) (v. *GD*, p. 143). En conséquence, le législateur était habilité à en fixer les règles constitutives, contrairement à l'argument avancé par les requérants. Quant à la liberté d'entreprendre (art. 4 de la Déclaration de 1789), selon une appréciation habituelle « des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt

général » sont autorisées « à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi » ; tel n'était pas le cas en l'espèce.

– *Consécration des « neutrons législatifs »*. La « niche parlementaire » aura eu raison du gouvernement : l'Assemblée nationale a adopté, le 18-1, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 7-11-2000 (cette *Chronique*, n° 97, p. 164), relative à la reconnaissance par la France du génocide arménien de 1915 (p. 545). En conséquence, la loi n° 2001-70 du 29-1 a été promulguée (p. 1590).

– *Contrôle de conventionnalité*. Lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 11-1, M. Burgelin, procureur général, après avoir souligné « la montée en puissance des normes internationales qui jette le trouble sur la notion même de loi », a considéré que « le juge comme le ministère public est désormais porté à anticiper l'interprétation que pourrait éventuellement donner la Cour de Strasbourg et à décider ou suggérer la mise à l'écart du droit interne pour éviter à la France une condamnation [...] Notre législation nationale est subvertie par un droit européen dont la formation ne dépend plus du Parlement français mais d'instances européennes » (BQ, 12-1).

À la suite de la condamnation de la France par le CEDH, le 3-10 (cette *Chronique*, n° 97, p. 161), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé, le 16-1, qu'il ne pouvait plus être interdit à un journaliste de faire état, avant toute décision judiciaire, d'une plainte avec constitution de partie civile. L'article 2 de la loi du 2-7-1931 qui pose cette interdiction « générale et absolue »

créé une restriction à la liberté d'expression incompatible avec l'article 10 CEDH.

– *Jugement de valeur*. En écho à son discours, lors de la cérémonie des vœux à l'Élysée, le 7-1, au cours duquel M. Denoix de Saint-Marc, vice-président du Conseil d'État, avait mis en cause « la surproduction des règles de fond comme de procédure » aboutissant à ce que « la réforme soit elle-même réformée avant d'être appliquée » (BQ, 8-1), celui-ci a estimé dans un entretien au *Journal du dimanche*, le 21-1, que la loi, au lieu d'être « solennelle, brève et permanente », est « aujourd'hui bavarde, précaire et banalisée [...] » et jugé « dommageable que l'action politique [ait] pris la forme d'une gesticulation législative ». Le président Forni devait lui « dire son étonnement », dans une lettre datée du 25-1 (BQ, 29-1).

V. *Conseil constitutionnel. Pouvoir réglementaire. Président de la République. Validations législatives.*

#### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie*. J.-L. Matt, *La Sécurité sociale : organisation et fonctionnement*, LGDJ, 2001.

#### LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. « Réforme des finances publiques : réforme de l'État », *RFFP*, n° 73, janvier 2001 ; Ph. Auberger, « Réformer notre Constitution financière », *Commentaire*, n° 93, 2001, p. 69.

– *Vers une nouvelle « Constitution financière » ?* L'Assemblée nationale a adopté, le 8-2 (p. 1370), en première lecture, une proposition de loi organique relative aux lois de finances. Pour parvenir à ce résultat, observera M. Migaud, rapporteur de la commission spéciale présidée par M. Forni (cette *Chronique*, n° 97, p. 150), « il aura fallu lever le tabou : celui de l'intangibilité de l'ordonnance du 2 janvier 1959 » (p. 1218). La 36<sup>e</sup> tentative sera-t-elle la bonne ? À suivre.

## MAJORITÉ

– *Redécouvrir la droite.* Dans un entretien accordé, le 4-4, à un groupe de quotidiens régionaux, M. Jospin, après avoir rappelé que depuis 1978 aucune majorité parlementaire n'avait été reconduite, a estimé qu'il faut « que la majorité plurielle redécouvre la droite ». Cette majorité « a profité aux Verts. Ils devraient en avoir un peu de gratitude ». Ils doivent se situer « dans une logique de loyauté républicaine ». Quant aux communistes, « ils ont intérêt à conduire leur évolution dans un rapport positif à la majorité plurielle et à l'action gouvernementale » (BQ, 5-4).

## MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

– *Communication.* En application de la loi du 12-4-2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le rapport fait désormais l'objet d'une communication devant chacune des assemblées parlementaires. M. Stasi a été introduit, selon le cérémonial d'usage, le 25-4, à l'Assemblée (p. 2246), puis au Sénat (p. 1495).

## MINISTRES

– *Condition.* M. Moscovici a été victime d'un braquage, le 15-4, dans un restaurant à Urt, près de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques). Le dîner étant privé, le ministre ne disposait d'aucune protection (BQ, 19-4) (cette *Chronique*, n° 92, p. 224).

V. *Gouvernement.*

## OPPOSITION

– *Divisions.* Après l'échec de la CMP, la proposition de LO modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale a été adoptée en nouvelle lecture le 3-1 par 296 voix contre 147 avec les suffrages de 27 députés UDF (p. 1699), soit 2 de plus qu'en première lecture le 20-12-2000 (cette *Chronique*, n° 97, p. 167). En dernière lecture, le 24-4, le texte a été adopté au scrutin public à la tribune par 308 voix, dont 28 UDF, contre 251 et 8 abstentions, les communistes et les Verts votant contre (v. *Ordre du jour*).

– *Vœux présidentiels.* Le chef de l'État a présenté ses vœux aux députés et sénateurs réunis au Sénat, le 24-1 (*Le Figaro*, 25-1).

## ORDRE DU JOUR

– *Ajournement.* Reculant devant l'hostilité des syndicats et d'une partie de la majorité plurielle, le gouvernement a annoncé qu'il renonçait à inscrire à l'ordre du jour de cette législature le projet de loi transposant la directive européenne sur le marché du gaz dont

la discussion était prévue en juin (BQ, 17-4).

– *Article 48 alinéa 3.* La proposition de loi constitutionnelle de M. Méhaignerie (UDF) tendant à introduire dans la Constitution un droit à l'expérimentation pour les collectivités locales, inscrite à l'ordre du jour réservé du 16-1, a été adoptée avec les voix du groupe socialiste ainsi que le Premier ministre s'y était engagé (p. 353).

#### V. Opposition.

190

#### PARLEMENTAIRES

– *Bibliographie.* P.-O. Caille, « Le cumul des mandats au regard des expériences étrangères », *RDP*, 2000, p. 1701 ; A. Taillefait, « La déchéance des parlementaires », *ibid*, 2001, p. 157.

– *Condition.* M. Jacques Floch, député (S) de Loire-Atlantique, a prêté le serment d'avocat, le 11-1 : le barreau de Paris a considéré que le fait d'avoir siégé 18 ans à la commission des lois valait équivalence du CAPA.

– *Déchéance.* À la suite de la confirmation par la Cour de cassation de la condamnation de M. X. Dugoin, sénateur de l'Essonne, à deux ans d'inéligibilité pour abus de confiance, détournement de fonds publics, falsification de documents administratifs et prise illégale d'intérêt (cette *Chronique*, n° 97, p. 159), le Conseil constitutionnel a constaté sa déchéance de plein droit de sa qualité de membre du Sénat par la décision 2001-13 D du 16-1. Il est à noter que le rejet du pourvoi de M. Dugoin remonte au 18-10-2000 et

que le garde des Sceaux n'a saisi que le 9-1 le Conseil, qui s'est prononcé sept jours plus tard.

#### PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations.* Deux sénateurs, M. Le Pensec (Finistère) (S) et M<sup>me</sup> Derycke (Nord) (S) ont été désignés respectivement auprès de la ministre de l'Aménagement du territoire (décret du 8-1, p. 400) et de celle de l'Emploi et de la Solidarité (décret du 16-2, p. 2686). Dans le même temps, trois députés étaient appelés à exercer cette mission : MM. Charzat (Paris, 21<sup>e</sup>) (S), Chouat (Côtes-d'Armor, 3<sup>e</sup>) (S) et Daniel (Haute-Marne, 1<sup>re</sup>) (S), respectivement à l'Économie et aux Finances (décret du 15-1, p. 800) et à l'Économie, aux Finances et aux PME (décrets du 16-2, p. 2685 (cette *Chronique*, n° 97, p. 168).

– *Filière gouvernementale ?* Après MM. Paul et Pautriat (cette *Chronique*, n<sup>os</sup> 92 et 96, p. 157 et 202), M<sup>me</sup> Guinchard-Kunstler, auteur d'un rapport sur les personnes âgées (cette *Chronique*, n° 90, p. 205), a été nommée, le 27-3, membre du gouvernement (p. 4807).

#### PARTIS POLITIQUES

– *Financement public.* Le décret 2001-124 du 9-2 (*JO* du 10) maintient à 526 500 000 F, comme l'an dernier (cette *Chronique*, n° 94, p. 206), le montant de l'aide publique aux partis et groupements politiques. La première fraction est répartie entre 23 partis ayant présenté des candidats dans 50 circonscriptions métropolitaines aux élections de 1997



(contre 24 l'an dernier) et 21 partis OM (inchangé) ; la seconde fraction est répartie entre 21 partis représentés au Parlement (contre 20, « Metz d'abord », qui ne compte qu'un élu, ayant fait son apparition). D'autre part, le décret constate que deux bénéficiaires de l'an passé ont décidé leur dissolution et que la CCFP a déclaré que 11 n'ont pas rempli leurs obligations légales et doivent donc être exclus de l'aide publique.

V. *Transparence.*

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Déclassement.* De manière classique, le Conseil constitutionnel a estimé, le 10-1 (décision 2000-191 L), que la durée des mandats des organes dirigeants d'une organisation interprofessionnelle revêtait un caractère réglementaire (cette *Chronique*, n° 96, p. 210)

V. *Conseil constitutionnel.*

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie.* G. Leclerc et F. Muracciole, *Jospin ; l'énigme du conquérant*, Lattès, 2001.

– *L'appel au général de Gaulle.* M. Jospin s'est réclamé du fondateur de la V<sup>e</sup> République, dans l'entretien accordé, le 4-4, à des quotidiens régionaux : « S'[il] existait aujourd'hui et qu'on l'interrogeait pour savoir si l'élection présidentielle serait un solde des législatives ou bien devrait être celle qui commence la séquence, je pense qu'on n'a pas de doute sur la réponse qu'il formulerait » (*Le Monde*, 6-4).

– *Conseil de sécurité intérieure.* Le Premier ministre a réuni cette instance, le 30-1 (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-2).

– *Coordination en cas d'accidents maritimes majeurs.* Le Premier ministre a adressé une instruction datée du 2-4 aux ministres et hauts fonctionnaires intéressés, relative à l'intervention des pouvoirs publics en pareille éventualité (p. 5502).

– *Déconcentration.* Le Premier ministre a signé, le 8-1, une circulaire relative aux directives nationales d'orientation (p. 859).

– *Déplacements citoyens.* M. Jospin est venu soutenir des candidats de la majorité plurielle, à l'occasion des élections municipales. Après avoir été chahuté à Avignon, il devait renoncer à se rendre à Dole le 23-2 et à Saint-Étienne (*Le Figaro*, 24-2).

– *Gouverner ?* « C'est faire face à des crises ou à des accidents », selon la définition du Premier ministre à France 2, le 17-4. « C'est régler des problèmes [...] c'est donner du sens [...] le sens dans lequel on va, la perspective [...] et en même temps la signification de ce que l'on fait, pourquoi on agit, autour de quelles valeurs et dans quel intérêt, à la fois de la France, et si possible des Français » (*Le Monde*, 19-4).

– *Responsable de la Défense nationale.* La Commission consultative a émis un avis favorable à la déclassification d'un rapport du contrôle général des Armées relatif aux constructions navales de Toulon, le 1<sup>er</sup>-3 (p. 3747), d'une part, et à celle d'un document relatif à la vente d'armes à l'Angola, le 21-3 (p. 5307),

d'autre part (cette *Chronique*, n° 97, p. 169)

– *Services*. Le décret n° 2001-116 du 5-2 (p. 2168) crée un comité interministériel des risques naturels majeurs.

– *Sur la cohabitation*. De manière récurrente, le Premier ministre a observé sur France 2, le 17-4, que « ce n'est pas le meilleur système pour diriger un État. Je souhaite que les Français, mais ils en seront juges, fassent un choix différent [...] mais la cohabitation, au bout de quatre ans, pour moi, n'est pas un problème » (*Le Monde*, 19-4).

V. *Dyarchie. Gouvernement.*

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Albertini et I. Sicart, *Histoire du septennat (1873-2000)*, *Economica*, 2001 ; V. Azimi, « Le quinquennat en 1873 : Édouard Laboulaye et son rapport », *Revue historique de droit français et étranger*, 2000, 4, p. 647 ; O. Beaud, « La Constitution fait force de loi », *Libération*, 8-1 ; J. Chirac, « Conscience et science. La révision de la loi bioéthique », *Commentaire*, n° 93, 2001, p. 93 ; H. Leclerc, « Le locataire de l'Élysée face à une béance juridique », *Libération*, 2-4 ; J. Massot, « La fonction présidentielle », in *La V<sup>e</sup> République, permanence et mutations*, op. cit., p. 7.

– *Autorité du juge*. « Appliquer la loi suppose aussi d'accepter la décision du juge lorsqu'elle est rendue », a affirmé le chef de l'État en réponse aux vœux des corps constitués le 5-1, en déplorant qu'on ait « vu mettre en cause l'honneur de magistrats et l'indépendance de la

plus haute instance juridictionnelle de notre pays qui apporte à nos libertés la garantie de la Constitution. L'esprit de justice commence par le respect du droit et par le respect de ceux qui disent le droit ». (*Le Monde*, 7. 1)

– *Collaborateur*. M<sup>me</sup> Terranova, chargée de mission, a mis fin à ses fonctions (arrêté du 3-4, p. 5238).

– *Conjointe*. M<sup>me</sup> Chirac a été réélue conseillère municipale de Sarrau (Corrèze), le 11-3 (*Le Figaro*, 12-3) (cette *Chronique*, n° 86, p. 213). Au préalable, elle avait apporté son soutien à divers candidats de l'opposition. M. Hollande, premier secrétaire du PS, devait la mettre en cause (*Le Figaro*, 14-2).

– *Conseil restreint*. En dehors de la pratique communautaire, le chef de l'État a réuni, le 25-4, un conseil consacré à des questions de défense (*Le Figaro*, 26-4).

– *Déplacements*. M. Chirac a manifesté sa solidarité aux éleveurs de la Mayenne et de l'Orne confrontés à l'épizootie de la fièvre aphteuse en se rendant, le 19-3, à Sées (Orne) (*Le Monde*, 21-3). Il s'est déplacé, ensuite, le 5-4 à Caen (Calvados). Après avoir été accueilli par des cris hostiles, il a affirmé devant les maires du département sa détermination à remplir « fidèlement ses devoirs constitutionnels, sans autre préoccupation que celle de l'intérêt général ». Il devait présider l'habituel dîner républicain (*BQ*, 6-4) (cette *Chronique*, n° 97, p. 171).

– « *Embolie législative* ». Constatant que le législateur « en vient de plus en plus à réglementer », le président de la République a regretté devant les corps constitués, le 5-1, que cette « embolie législa-

tive » affecte la qualité des textes votés et réduit « l'intelligibilité des règles édictées dont la plus haute de nos juridictions a rappelé fort justement qu'elle constitue un objectif de valeur constitutionnelle ».

– « *Emplois à la discrétion* ». Le décret n° 2001-245 du 21-3 modifie l'article 16 du décret du 22-8-1854 relatif à la nomination des recteurs d'académie : dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des emplois, des personnalités qualifiées, titulaires du doctorat, justifiant d'une expérience professionnelle, peuvent être nommées. Concernant l'Inspection générale des finances, le décret n° 2001-292 du 5-4 modifie celui du 14-3-1973 (n° 73-276) (p. 5400).

– *Geste commémoratif*. Le Conseil d'État a jugé, le 20-12-2000 (arrêt *Ouatab*, *AJDA*, janvier, p. 94), que la décision du président de la République de faire fleurir la tombe du maréchal Pétain, à l'occasion de la commémoration du 11 novembre, était un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.

– *Irresponsabilité*. À la suite de la révélation de la convocation de J. Chirac en qualité de témoin dans l'affaire des HLM de Paris par E. Halphen, juge d'instruction de Créteil, l'Élysée a rappelé, le 28-3, les déclarations antérieures du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 97 p. 171) et a conclu : « Compte tenu des règles constitutionnelles, il ne peut déférer à une telle convocation, contraire au principe de la séparation des pouvoirs comme aux exigences de la continuité de l'État » (*Le Monde*, 29-3). Un mois plus tard, mettant cette fois explicitement en cause le chef de l'État, ledit juge s'est déclaré incompétent le 25-4, en raison du privi-

lège de juridiction de l'article 68C (*ibid.*, 27-4) (v. *Dyarchie. Rappel au règlement*).

D'autre part, le procureur de la République de Nanterre a refusé de communiquer à M. Arnaud Montebourg, député (S) de la Saône-et-Loire, les pièces de l'instruction de l'affaire des emplois fictifs du RPR (cette *Chronique*, n° 96, p. 212) qu'il lui avait demandées pour fonder la résolution de mise en accusation devant la Haute Cour du chef de l'État. Outre le fait que ces pièces ne sont pas nécessaires, comme le montre le précédent du sang contaminé en 1992, leur transmission aurait fait intervenir l'autorité judiciaire dans une procédure relevant de la seule appréciation du Parlement, ladite procédure étant de la compétence d'une « majorité collégiale », non d'un député isolé, et elle aurait porté atteinte à la prééminence du pouvoir législatif (*Le Monde*, 5-4).

V. *Conseil des ministres. Conseil supérieur de la magistrature. Dyarchie. République*.

## QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Concernant l'Assemblée nationale, il est dressé au 9-4 (AN, Q, p. 2163) : 59 391 questions ont été déposées à ce jour.

– *Délai de réponse*. Au cours de chaque législature, le taux de réponse, au-delà du délai de deux mois, est légèrement inférieur à 50 % la première année puis progresse, relève le ministre des Relations avec le Parlement. Le taux actuel de réponses hors délai s'établissait à 61,3 % au 9-10-2000. Ce dernier s'explique par le fait, entre autres, que les députés ont déposé plus de questions (51 542) qu'au

cours de la précédente législature (50 705) (AN, Q, p. 859).

En outre, la réponse « la plus complète possible et dans le meilleur délai, sans considération de l'appartenance politique du parlementaire » est appliquée « dans le respect du rôle du Parlement et dans le cadre de la tradition républicaine » (AN, Q, p. 1021) (cette *Chronique*, n° 97, p. 172).

– *Fin de non-recevoir*. Il n'appartient pas au Premier ministre « de commenter les votes exprimés par les députés » (AN, Q, p. 1503) (cette *Chronique*, n° 97, p. 172).

194

## QUESTIONS ORALES

– *Procédure*. Comme l'avait décidé la conférence des présidents (cette *Chronique*, n° 97, p. 172), la nouvelle procédure des questions au gouvernement est entrée en application le 18-1 : les questions sont désormais posées en alternance par un député de la majorité et un député de l'opposition, un dispositif lumineux avertissant l'orateur après 2 minutes 15.

– *Questions au gouvernement*. Entre octobre 1999 et juin 2000, le Premier ministre indique qu'il a répondu à l'Assemblée nationale à 36 questions, dont 22 étaient posées par des membres de l'opposition (AN, Q, p. 1631).

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

– *Convocation du président de la République*. Mettant en cause, le 29-3, la forme de la convocation en qualité de témoin de J. Chirac par le juge Halphen, convocation assortie de la menace des sanctions

prévues par la loi en cas de refus de témoigner, M. Michel Charasse, sénateur (S) du Puy-de-Dôme, a rappelé qu'en vertu de l'article 68C aucune peine ne pouvait être infligée au président de la République que par la Haute Cour et il a affirmé que cette menace était une violation de la Constitution. Évoquant la réponse du garde des Sceaux à une question en 1996, selon laquelle le non-respect des règles de la séparation des pouvoirs par des juges ferait l'objet de poursuites disciplinaires fondées sur la loi des 16 et 24 août 1790, il a invité le bureau du Sénat à saisir le garde des Sceaux (p. 878).

V. Dyarchie. *Président de la République*.

## RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Le référendum et le droit (à propos du référendum du 24-9-2000) », *RDP*, 2001, p. 3. P. Jan, « Le contentieux administratif des actes préalables », *PA*, 24-4.

## RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. E. Duhamel et O. Fourcade, *Histoire et Vie politique en France depuis 1945*, Nathan, 2001 ; O. Duhamel, « Confiance institutionnelle et défiance politique : l'a-démocratie française », *L'État de l'opinion 2001*, Seuil, 2001 ; B. François, *Misère de la V<sup>e</sup> République*, Denoël, 2001 ; *La V<sup>e</sup> République, permanence et mutations, Cahiers français*, n° 300, La Documentation française, 2001 ; P. Fraisseix, « La France, les langues régionales et la Charte européenne des langues régionales et minoritaires », *RFDA*, 2001, p. 59.

– *Chr. RFDC*, 2000, p. 769 et 821.

– *Cérémonies patriotiques officielles*. Leur organisation, précise le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, « n'est régie par aucune disposition juridique. Elle est laissée à la diligence des préfets et, plus généralement, des autorités locales » (AN, Q, p. 2095).

– *Effigie*. « Aucun texte législatif ou réglementaire ne détermine l'effigie de la République », observe le ministre de l'Intérieur. Dès lors, « la tradition républicaine conduit [les maires] à placer une Marianne, du modèle de leur choix, dans leur mairie » (AN, Q, p. 2142).

– *Indivisibilité*. M. Chirac a souhaité, lors de la cérémonie des vœux, le 5-1, qu'« on ne laisse pas la République se dissoudre dans une mosaïque de privilèges et de statuts dérogatoires [...] Au-delà des racines de chacun, il y a l'unité de destin que représente la participation à la communauté nationale. Cette citoyenneté ne saurait être modulée. Elle est le fondement de l'égalité des Français » (cette *Chronique*, n° 97, p. 174).

– *Monnaie*. Le Premier ministre a adressé aux membres du gouvernement une circulaire, en date du 12-2 (p. 2455), relative aux montants monétaires figurant dans les textes législatifs et réglementaires, en vue du passage à l'euro. Un décret n° 2001-168 du 20-2 concerne le cas particulier de Mayotte (p. 2971).

– *Pacte républicain*. À l'occasion de la cérémonie des vœux à la presse, le 11-1, M. Jospin a promis que le gouvernement s'attellerait à la consolidation du

pacte républicain : le projet de loi sur la Corse « s'inscrira dans le cadre des lois de la République » (*BQ*, 12-1).

– *Protocole républicain*. Le ministre de l'Intérieur rappelle que les allocutions sont prononcées, aux termes de l'article 19 du décret du 13-9-1989, par les autorités dans l'ordre inverse des préséances. En l'absence du président de la République ou d'un membre du gouvernement, le représentant de l'État clôt les allocutions (AN, Q, p. 1849).

– *Usage républicain*. Le ministre de l'Intérieur indique que le prêt gratuit de salles pour l'organisation de réunions électorales par des personnes publiques est regardé comme tel par la jurisprudence « à la condition que tous les candidats soient placés sur un pied d'égalité » (AN, Q, p. 1846).

195

## RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie*. J.-D. Nuttens, *Le Parlement français et l'Europe : l'article 88-4 de la Constitution*, LGDJ 2001.

## RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. G. Bergougnous, art. précité, *RDP*, 2000, p. 1609.

### V. *Constitution. Droit constitutionnel*.

## SÉNAT

– *Bibliographie*. Sénat : *Rapport d'activité 2000*, 2001, et *Recueil des analyses des discussions législatives et des scrutins publics, 2000-2001*, I, 2001 ; F. Robbe, *La*

*Représentation des collectivités territoriales par le Sénat*, LGDJ, 2001.

– *Autonomie*. Le ministre chargé des Relations avec le Parlement ayant mis en cause « une petite troupe de sénateurs », le 24-1 (*Le Figaro*, 25-1), à l'occasion de l'examen de la proposition de loi inversant le calendrier électoral de 2002, a provoqué, le lendemain, un rappel au règlement de notre collègue, Patrice Gélard (Seine-Maritime) (RPR) : cette déclaration « est une atteinte contre les droits souverains du Sénat. Nous ne faisons qu'appliquer le règlement du Sénat et la Constitution, et il n'appartient pas à un ministre de critiquer la façon dont se déroulent nos débats » (p. 347).

– *Composition*. Le Conseil constitutionnel a constaté, le 16-1 (2001-13 D), la déchéance de M. Dugoin (Essonne) (RPR) (p. 977). En l'absence de suppléant, le siège de M. Ballayer (Mayenne) (UC) est devenu vacant à la suite de son décès le 26-1 (p. 1573). Il sera pourvu à l'occasion du prochain renouvellement partiel (p. 1703). Élu maire de Paris, M. Delanoë (S) a démissionné de son mandat, le 27-3 (p. 4869).

– *Création du « club.sénat.fr »*. Sous la présidence de M. Poncelet, celui-ci a été lancé le 24-1. Il s'agit d'un lieu de rencontre, d'échange et de réflexion des régulateurs, des penseurs et des acteurs de la nouvelle économie (*BQ*, 25-1).

– *Fonctionnaires*. Le bureau, réuni le 27-3 (*Info-Sénat*, n° 783, p. 30), a modifié le système de notation : la référence chiffrée est remplacée par une fiche d'appréciation professionnelle.

– *Retraite parlementaire*. Le règlement des caisses de retraite a été changé par le bureau, le 27-3, en vue d'harmoniser les droits du conjoint survivant en matière de pension de reversion, conformément au principe de parité (*Info-Sénat*, n° 783, p. 30).

V. *Bicamérisme*. *Code électoral. Médiateur de la République. Parlementaires en mission. Résolutions*.

## SONDAGES

– *Bibliographie*. R. Cayrol, *Sondages, mode d'emploi*, Presses de sciences po, 2001.

– *Contentieux*. L'ancien directeur de *Paris-Match* et le directeur de *L'Express* ont été poursuivis pour avoir publié les résultats de sondages dans la semaine précédant les élections européennes de 1999 devant la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris, le substitut Lernout ayant demandé au tribunal d'abandonner sa jurisprudence antérieure que la cour d'appel avait infirmée (cette *Chronique*, n° 95, p. 199) (*BQ*, 29-1).

## TRANSPARENCE

– *Bibliographie*. R. Denoix de Saint-Marc, « Les élus n'ont pas à se plaindre », *Le Point*, 19-1 ; E.-P. Guiselin, « Patrimoine des personnalités politiques et transparence », *PA*, 13 et 15-3.

– *Patrimoines*. Le 10<sup>e</sup> rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique (*JO* du 9-3), pour laquelle 2000 a été « plutôt calme »,

indique que le dossier d'un député a été transmis au parquet au titre de la 10<sup>e</sup> législature et que, pour la première fois, des poursuites avaient été engagées contre un autre élu pour faux et usage de faux (M. Vergès, sénateur de la Réunion). La Commission souhaite d'autre part que la déclaration de patrimoine soit complétée par la déclaration des revenus des personnalités relevant de son contrôle (v. *Immunités parlementaires*).

– *Contentieux*. Le Conseil d'État a rejeté, le 8-12-2000, le recours du Parti nationaliste basque dont la Commission des comptes de campagne avait refusé d'agréer l'association de financement, au motif que l'essentiel de ses ressources provenait de dons de son homologue espagnol (cette *Chronique*, n° 97, p. 176). L'article 11-4 de la loi 88-227 du 11-3-88, dans la rédaction issue de la loi 90-55 du 15-1-95, interdit en effet aux partis de recevoir des contributions d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger ; or les partis politiques étrangers entrent dans le champ des prévisions de cette prohibition, nonobstant les contrariétés alléguées de cette loi aux dispositions de la CEDH et au droit européen (*RFDA*, 2001, p. 287).

#### VALIDATIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie*. S. Drapier, « Réflexions sur la légitimité des lois de validation en

matière contractuelle », *PA*, 9-2 ; « Le contrôle de la conventionnalité des validations législatives », A. Sainte-Rose, conclusions sous C. de Cass. 20-6-2000, et B. Mathieu, observations, *RFDA*, 2000, p. 1189 et 1201 ; S. Bolle, « L'arrêt de la CEDH du 28-10-1999 "Zielinski" », *RFDA*, 2000, p. 1254 ; X. Prétot, « Les validations législatives et le droit au procès équitable », *RDP*, 2001, p. 23.

#### VOTE

– *Bibliographie*. P. Perrineau et D. Reynié (dir.), *Dictionnaire du vote*, PUF, 2001.

– *Radiation de la liste électorale*. L'article L 7 du Code électoral prévoyant le caractère automatique de la radiation pour les personnes condamnées définitivement pour atteinte à la probité est-il entaché d'inconstitutionnalité au lendemain de la décision 99-410 DC rendue le 15-3-1999 par le Conseil constitutionnel ? (cette *Chronique*, n° 90, p. 201). Pour la ministre de la Justice, « il ne saurait résulter automatiquement » qu'il en soit ainsi, tout en observant qu'une intervention du législateur aux fins d'abroger l'article L 7 serait de nature à remédier à cette situation (AN, Q, p. 1706).

V. *Contentieux électoral*. *Élection présidentielle*. *Élection*. *Élections législatives*. *Élections municipales*. *Libertés publiques*.